

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

Modification du 21 décembre 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil national du 24 avril 2007¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 30 mai 2007²,
arrête:

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail³ est modifiée comme suit:

Introduction d'un sigle

LTr

Art. 19, al. 6

⁶ Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu'une autorisation soit nécessaire.

¹ FF **2007** 4051

² FF **2007** 4059

³ RS **822.11**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 21 décembre 2007

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 21 décembre 2007

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 8 janvier 2008⁴

Délai référendaire: 17 avril 2008

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.01.2008
Date	
Data	
Seite	7-8
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 250

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.